1799

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR BOUAISSIER,

Sur les opérations de l'assemblée électorale du département de Saint-Domingue.

Séance du deuxième jour complémentaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

JE viens, au nom de la commission (1) chargée de l'examen des opérations de l'assemblée électorale du département du Sud de Saint-Domingue, vous sou-

(1) Cette commission est composée des représentans du peuple *Duviquet, Roemers, Gauran, Martinel et du rapporteur.*

mettre le résultat de son travail ; je vous rappellerai d'abord analytiquement l'état actuel de la législation relative à l'exercice des droits politiques dans la colonie de Saint-Domingue ; j'examinerai de suite si l'assemblée électorale du département du Sud ne s'est pas écartée des règles que lui prescrivoit cette législation, et si le procès-verbal de cette assemblée renferme des irrégularités ou des nullités radicales.

La loi du 28 ventôse, contenant le tableau des députés à élire par les assemblées électorales de l'an 7, porte, conformément à la loi du 27 pluviose an 5, que le nombre des députés à fournir par les départemens de Saint-Domingue est de quatre ; savoir, un député aux Cinq-Cents, par le département du Sud, un *idem* par celui de l'Inganne, un *idem* par celui de l'Ouest, enfin un aux anciens par le département du Nord ; celui de Samana n'en doit pas fournir.

Lorsque cette loi fut rendue, il étoit physiquement impossible que, dans l'espace de vingt-deux jours, elle pût parvenir de Paris à Saint-Domingue.

Les assemblées électorales de cette colonie n'ont eu conséquemment, pour les diriger dans la marche qu'elles devoient suivre, que les lois des 27 pluviose an 5, 4 brumaire et 29 nivose an six.

La loi du 27 pluviose an 5 fixe à treize le nombre des députés de Saint-Domingue au Corps législatif ; savoir, cinq au Conseil des Anciens et huit au Conseil des Cinq-Cents. Celle du 4 brumaire an 6 divise la colonie en cinq départemens.

C'étoit en rendant cette dernière loi que le Corps législatif devoit, comme il le fit par la loi du 27 pluviose pour les autres départemens de la République, répartir entre ceux de Saint-Domingue le nombre de députés que chacun d'eux devoit fournir jusqu'en l'an 14 à l'un et à l'autre Conseil.

Cependant, non-seulement on oublia de le faire à cette époque, mais la loi postérieure du 29 nivose détermina seulement le nombre des députés à élire par chaque département de Saint-Domingue pour l'an 6, et ne parla point de la répartition qui devoit être faite les années suivantes.

Dans cet état, les assemblées électorales de Saint-Domingue ont bien eu pour guide la loi du 27 pluviose, qui leur prescrivoit en masse de nommer pour l'an 7 quatre députés, trois aux Cinq-Cents et un aux Anciens ; mais ne pouvant connoître la loi du 28 ventose, qui fixe quels départemens fourniront ces quatre députés, et celui par lequel sera nommé le membre du Conseil des Anciens, il leur étoit impossible de résoudre la difficulté que l'absence de cette loi faisoit naître.

Dans cet embarras, l'agent du Directoire Roume adressa, le 18 ventose, aux citoyens de toutes les couleurs une invitation relative à la conduite qu'il croyoit convenable de tenir pour parvenir à nommer, en conformité de la loi du 27 pluviose an 5, les quatre représentans du peuple que Saint-Domingue devoit fournir pour l'an sept. On remarque dans cette invitation, qui retrace aux habitans de Saint-Domingue la législation antérieure que je viens de vous rappeler, la disposition suivante :

L'agent du Directoire, après avoir fixé le lieu où les assemblées électorales du Nord, de l'Ouest et du Sud devront se réunir, et leur avoir rappelé que Saint-Domingue doit nommer pour l'an 7 quatre députés, dont trois aux Cinq-Cents et un aux Anciens, engage chacune d'elles à nommer 1°. un député aux Cinq-Cents, lequel, sauf le jugement qu'en fera le Corps législatif, sera définitivement considéré comme représentant du peuple ; 2°. un autre député aux Anciens,

auquel néanmoins il ne sera, par le choix qu'on fera de lui, conféré qu'un titre éventuel, de manière que, sur les trois députés aux Anciens désignés par les trois assemblées électorales, celui qui réunira le plus grand nombre de suffrages, ou qui, à nombre égal, sera le plus âgé, sera définitivement nommé, sauf le jugement du Corps législatif.

Il est facile d'expliquer les motifs qui déterminèrent l'agent Roume à faire cette proposition, que l'on adopta dans les trois assemblées électorales; il ignoroit, ainsi que les habitans de Saint-Domingue, quelle étoit la répartition faite, par la loi 28 ventose, des quatre députés à fournir par les cinq départemens de Saint-Domingue pour l'an 7. Ceux de l'Inganne et de Samana, dans lesquels le régime constitutionnel n'est pas encore établi, ne pouvant fournir à la représentation natio nale le contingent qui leur est assigné, il crut que ce contingent, quel qu'il fût, devoit être réparti sur les trois autres départemens; mais comme dans cette hypothèse il n'y avoit pas de raison pour que ce contingent fût choisi par l'un plutôt que par l'autre de ces trois départemens, il invita chacune des assemblées électorales à présenter un candidat aux Anciens, en ajoutant que celui des trois qui réuniroit le plus grand nombre de suffrages devoit être considéré comme définitivement élu, sauf la détermination ultérieure du Corps législatif.

Si l'agent du Directoire s'étoit pénétré de l'esprit et des termes de l'article 49 de la constitution, il se fût bien gardé de croire que le contingent constitutionnel assigné aux départemens de la partie ci-devant espagnole pouvoit être réparti entre les autres départemens; il eût au contraire rappelé aux assemblées électorales du Sud, de l'Ouest et du Nord, que ces deux départemens de Samana et de l'Inganne, devant au

n'a pas dû conséquemment s'arrêter à cet oubli qui n'a entraîné aucun abus.

En un mot, quelques détails ont été négligés, et le défaut d'instruction en est la seule cause.

Mais, comme je l'ai déja dit, toutes les dispositions essentielles ont été scrupuleusement observées ; et votre commission croit pouvoir assurer qu'aucun des procès-verbaux venus de Saint-Domingue n'a présenté moins d'irrégularités que celui qui s'est trouvé soumis à son examen : elle vous propose en conséquence le projet de résolution suivant.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission chargée d'examiner les procès-verbaux de l'assemblée électorale tenue, en l'an 7, aux Cayes, chef-lieu du département du Sud de Saint-Domingue

Considérant qu'il est instant de prononcer sur la validité des élections faites par cette assemblée,

Déclare qu'il y a urgence,

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les opérations de l'assemblée électorale tenue, en germinal an 7, dans la ville des Cayes, chef-lieu du département du Sud de Saint-Domingue, sont déclarées valables jusqu'à la concurrence de la nomination d'un représentant du peuple aux Cinq-Cents, qui suivant le dernier tableau du nombre de députés assi-

gné à chaque département, devoit être élu par ladite assemblée; en conséquence, le citoyen Pinchinat est déclaré membre du Corps législatif, et prendra place au Conseil des Cinq-Cents.

II.

La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'État.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 8.